



HYDREAULYS

DECISION DU PRESIDENT

Prise en vertu d'une délégation donnée par le Comité Syndical le 24 septembre 2020
(Article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales).

DECISION N° 2024/06

Nature de l'acte : Marché public

Objet : Marché public n°2024-11 - Sans publicité ni mise en concurrence préalables – Etude de faisabilité pour la mise en place d'une solution de production d'électricité PV sur deux sites distincts d'une surface respective de 4 Ha à proximité de la Station d'Eaux usées Carré de Réunion (78) – Attribution et signature du marché.

Le Président d'HYDREAULYS,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L5211-10,

Vu le Code de la Commande Publique et notamment les articles L 2512-5-8 et R 2122-8,

Vu la délibération du comité syndical en date du 24 septembre 2020 donnant délégation au Président pour prendre des décisions prévues à l'article L5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant l'intérêt, pour le syndicat mixte HYDREAULYS d'étudier la faisabilité d'une solution de production d'électricité photovoltaïque à proximité de la Station d'Eaux usées Carré de Réunion et de bénéficier d'une expertise extérieure en la matière,

Considérant la proposition de devis détaillé de la SAS CoMPERE en date du 5 mars 2024,

DECIDE :

D'ATTRIBUER ET DE SIGNER le marché public de prestations intellectuelles n°2024-11 relatif à l'étude de faisabilité pour la mise en place d'une solution de production d'électricité PV sur deux sites distincts d'une surface respective de 4 Ha à proximité de la Station d'Eaux usées Carré de Réunion (78), avec la société **SAS CoMPERE**, sise 54 Impasse de Télivalaire à QUIMPERLE (29300) - SIRET : 98368168500019 au motif qu'elle présente une offre économiquement avantageuse.

D'INDIQUER que le montant du marché s'élève à 39 700 € HT (prix forfaitaire). La durée du marché se confond avec les délais d'exécution, à savoir, un (1) mois et une (1) semaine.

DE DIRE que les crédits sont inscrits au Budget Primitif 2024 et suivants.

DE PRECISER que la présente décision sera publiée sur le site internet d'HYDREAULYS et insérée dans le registre des délibérations du Syndicat.



Versailles, le 30 avril 2024

Marc FOURELLE
Président d'HYDREAULYS

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20240430-D202406-AR
Date de réception préfecture : 03/05/2024

Sauf mention contraire inscrite dans la mesure de publicité appropriée, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai deux mois à compter de la plus tardive des dates suivantes :

- **Date de réception en Préfecture ;**
- **Date de sa publication sous format électronique via le site internet du Syndicat.**

Dans ce même délai, un recours gracieux peut être déposé devant l'autorité territoriale. Ce recours suspend le délai de recours contentieux qui recommencera à courir à compter de la réponse express ou à défaut de réponse, deux mois après l'introduction du recours contentieux.

Accusé de réception en préfecture
078-200089316-20240430-D202406-AR
Date de réception préfecture : 03/05/2024